



DECISION N° 2023-002/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 11 JANVIER 2023

COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2023-002/ARMP/SA/2209-22

ETABLISSEMENT « MOUAK
SERVICES »

CONTRE

COMMUNE D'AKPRO-MISSERETE

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « MOUAK SERVICES » CONTRE LA COMMUNE D'AKPRO-MISSERETE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°10D/179/ MAM/PRMP/CCMP/SP-PRMP DU 05 OCTOBRE 2022 RELATIVE AUX TRAVAUX DE REFECTION DU DISPENSAIRE DU CENTRE DE SANTE DE KPANOUKPADE DANS L'ARRONDISSEMENT DE ZOUNGBOME ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Bordereau sans numéro en date du 30 novembre 2022, enregistré au secrétariat administratif de l'ARMP le 1^{er} décembre 2022 sous le numéro 2209-22 par lequel l'Etablissement « MOUAK SERVICES » a saisi l'ARMP de son recours ;
- Vu les courriers échangés entre l'ARMP et la Commune d'Akpro Missérété dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mercredi 11 janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

La Commune d'AKPRO-MISSERETE a lancé l'avis de la demande de Renseignements et de Prix N°10D/179/MAM/PRMP/CCMP/ SP-PRMP du 05 octobre 2022 relative aux travaux de réfection du dispensaire du centre de santé de Kpanoukpadé dans l'arrondissement de Zoungbomé à laquelle l'établissement « MOUAK SERVICES » a pris part.

A l'issue de l'évaluation des offres, le comité d'ouverture et d'évaluation (COE) a jugé l'offre de l'établissement « MOUAK SERVICES » anormalement basse et notification de rejet lui a été faite.

En contestation de la décision de rejet de son offre, le promoteur de l'établissement « MOUAK SERVICES » a formulé un recours gracieux auquel la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la commune d'Akpro-Misséréte n'a donné aucune suite.

Face au silence de la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la commune d'Akpro-Misséréte, l'établissement « MOUAK SERVICES » a saisi l'ARMP d'un recours afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « MOUAK SERVICES »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (2) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (2) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « les jours qui suivent » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (2) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la notification du rejet de son offre a été faite à l'établissement « MOUAK SERVICES » le mardi 22 novembre 2022 ;

Que le Promoteur dudit établissement a exercé son recours gracieux devant la PRMP de la commune d'Akpro-Missérété le mercredi 23 novembre 2022 ;

Que la PRMP de la commune d'Akpro-Missérété avait deux (02) jours ouvrables pour répondre à ce recours gracieux soit le vendredi 25 novembre 2022 au plus tard ;

Qu'en lieu et place d'une réponse à l'établissement « MOUAK SERVICES », la PRMP de la commune d'Akpro-Missérété lui a transmis le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire le 29 novembre 2022 ;

Que n'ayant pas reçu de réponse de la PRMP de la commune d'Akpro-Missérété dans le délai de deux (02) jours ouvrables après son recours gracieux, l'établissement « MOUAK SERVICES » devrait saisir l'ARMP dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent, soit le mardi 29 novembre 2022 au plus tard ;

Qu'au lieu de saisir l'ARMP dans ce délai, l'établissement « MOUAK SERVICES » n'a introduit son recours devant l'organe de régulation que le jeudi 1^{er} décembre 2022 ;

Qu'ainsi, ce recours a été exercé au-delà du délai réglementaire et donc frappé de forclusion devant l'ARMP ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours de l'établissement « MOUAK SERVICES » irrecevable.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'établissement « MOUAK SERVICES » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix N° 10D/179/MAM/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 05 octobre 2022 relative aux travaux de réfection du dispensaire du centre de santé de Kpanoukpadé dans l'arrondissement de Zoungbomè, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

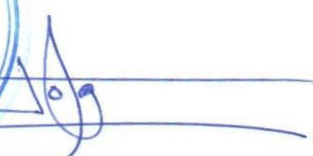
- au Promoteur de l'établissement « MOUAK SERVICES » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Akpro-Missérété ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune d'Akpro-Missérété ;
- à la Secrétaire Exécutive de la Commune d'Akpro-Missérété ;

- à madame la Préfète du département de l'Ouémé ;
- au Ministre de la Santé ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale (MDGL) ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.




Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)




Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)




Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)




Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur/CRD)